

INSTITUT D'ÉTÉ DE JURILINGUISTIQUE

31 AOÛT 2009

Techniques employées pour normaliser le vocabulaire français de la common law,
table ronde animée par le **Centre de traduction et de terminologie juridiques** (Moncton)

Présentation d'Isabelle Chénard,
jurilinguiste pour le Centre de traduction et de documentation juridiques

Rédaction des dossiers de normalisation

Un dossier est constitué de quatre parties :

la liste des TERMES EN CAUSE

l'ANALYSE NOTIONNELLE de chacun de ces termes

la recherche d'ÉQUIVALENTS

et, à la toute fin, le TABLEAU RÉCAPITULATIF dans lequel l'auteur du dossier présente les équivalents qu'il recommande.

Il arrive qu'une cinquième partie appelée MISE EN SITUATION s'ajoute au début du dossier. C'est le cas lorsque la traduction française d'un ou plusieurs termes à l'étude a déjà été recommandée dans un dossier précédent ou qu'elle a été normalisée dans le cadre de travaux de normalisation antérieurs portant sur un autre domaine. L'auteur du dossier rappelle alors quel équivalent avait été choisi. Par exemple, dans le cadre des travaux en droit des sûretés, certains termes étudiés comme *charge*, *conditional sale* et *lien* avaient déjà été normalisés lors des travaux de normalisation en droit des biens et figuraient donc dans le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*. Il va sans dire que lorsqu'une telle situation se présente, les termes font l'objet d'une tout autre analyse qui ne mène pas forcément aux mêmes choix d'équivalents.

Les termes en cause

Chaque dossier porte sur une série de termes qui sont regroupés par famille sémantique. Ces termes sont principalement des termes dont la traduction française est problématique. Mais cette série peut également inclure un certain nombre de termes non problématiques qui sont complémentaires aux premiers. Ces termes ne font pas l'objet d'une analyse, mais se retrouvent

avec les termes problématiques dans le tableau récapitulatif; leur équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, et n'est pas matière à controverse. On les intègre au lexique des termes normalisés pour la simple commodité de l'utilisateur. À titre d'exemple, lors des travaux en droit des sûretés, dans le dossier traitant des termes composés avec *secured*, notamment *secured debt*, *secured obligation*, *secured party* et *secured transaction*, on a ajouté les termes non problématiques suivants : *unsecured debt*, *unsecured obligation*, *unsecured party* et *unsecured transaction*.

L'analyse notionnelle

Comme son nom l'indique, l'analyse notionnelle consiste à déterminer le ou les sens attribués à un terme dans le cadre du domaine à l'étude.

Cette recherche de sens commence par la consultation des dictionnaires de common law. Par exemple, le *Ballentine's Law Dictionary*, le *Black's Law Dictionary*, le *Dictionary of Canadian Law* de Dukelow, le *Canadian Law Dictionary* de John Yogis et le *Jowitt's Dictionary of English Law*.

Pour leur part, les ouvrages de doctrine offrent de nouveaux éléments d'information ou des contextes qui apportent un autre éclairage sur le sens des termes. La doctrine est une source d'autant plus importante lorsque le terme à l'étude n'est pas répertorié dans les dictionnaires consultés ou que les quelques définitions qu'on y trouve sont insuffisantes ou incomplètes.

Les lois fédérales et provinciales de même que la jurisprudence font aussi partie de nos sources. On y trouve des définitions et des contextes définitoires.

Dans le cadre de l'analyse notionnelle, outre les définitions, les auteurs font ressortir les similitudes et les distinctions entre les termes en cause, par exemple les sens génériques et spécifiques, les liens synonymiques, les liens analogiques, les antonymes et les variantes orthographiques. Comme on le verra plus loin, ces éléments d'information sont rapportés sous forme de notas et de renvois dans les entrées du tableau récapitulatif.

Les équivalents

Dans leur recherche d'équivalents, les auteurs de dossiers recensent les différentes traductions en usage; ils consultent les ouvrages de common law en français, les lexiques, les banques terminologiques Juriterm et Termium, les lois, la jurisprudence, les documents en ligne, notamment ceux des gouvernements fédéral et provinciaux, etc.

Ils procèdent également à des études comparatives, surtout avec le droit civil québécois et français.

Ils analysent aussi les avantages et les désavantages relatifs de chacun des constats d'usage et des autres équivalents possibles. Par exemple, ils tiennent compte de la maniabilité du terme français en examinant ses possibilités de dérivation, à savoir l'existence du verbe pour exprimer l'action et l'existence des substantifs pour nommer les protagonistes de l'opération. Plus

particulièrement, le choix d'un terme français qui va à l'encontre de l'usage établi doit s'employer aussi aisément que possible si on veut qu'il soit accepté par les usagers.

La plupart du temps, ces recherches mènent à des solutions satisfaisantes. Lorsque ce n'est pas le cas, l'adoption d'un mot nouveau peut être envisagée.

Lorsqu'on parle d'un mot nouveau, on parle d'un néologisme : ce peut être un terme d'un seul mot ou un terme composé nouveau (qui est formé d'éléments lexicaux courants, par exemple une « cession-charge »); dans ce dernier cas, on parle d'un néologisme de forme. On parle aussi de néologisme de sens lorsqu'on donne une extension de sens à un mot français existant. On peut considérer au départ que le vocabulaire français de la common law est composé de néologismes de sens : en effet, les termes français qu'il emprunte au droit civil, à la langue courante ou à une autre discipline, acquièrent en quelque sorte un nouveau sens en common law. Pour cette raison, dans ses lexiques de termes normalisés, le Comité de normalisation indique seulement les mots nouveaux ou les néologismes de forme surprenants. À titre d'illustration, on peut dire que le syntagme « droit de rachat d'origine législative » (pour *statutory right of redemption*) est un néologisme de forme qui n'est pas surprenant, mais que « privilège-grèvement » (pour *charging lien*) est un néologisme de forme qui surprend.

Finalement, avant de créer un néologisme, le Comité s'assure qu'il a de bonnes chances de passer dans l'usage.

À titre d'illustration, lors des travaux de normalisation en droit des délits, le Comité de normalisation s'est penché sur le terme *battery* qui signifie « le fait de causer intentionnellement un contact traumatique ou offensant à une autre personne ». Pour différentes raisons exposées dans le dossier en question, aucun des équivalents relevés – soit « voies de fait », « coups », « coups et blessures », « acte de violence », « agression » et « attaque » – n'a été jugé satisfaisant pour rendre *battery*. Comme le terme français « batterie » est un ancien terme au sens de « bagarre, échange de coups » et qu'il n'est pour ainsi dire pas utilisé dans ce sens dans le langage courant, le Comité a décidé de lui donner une nouvelle vie en lui accordant une extension de sens qui correspond à la notion de *battery*. De plus, étant donné l'absence d'usage établi en droit des délits et les multiples équivalents constatés, le Comité a jugé qu'il avait de bonnes chances d'être bien accueilli par les usagers.

Le tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif présente les entrées anglaises et leurs équivalents français accompagnés de notes et de renvois.

Les termes synonymiques figurent ensemble dans la même entrée. Le terme anglais ou français qui compte différentes acceptions se voit accorder un nombre équivalent d'entrées auxquelles on adjoint un chiffre en exposant pour les distinguer. Chaque entrée est alors accompagnée d'une NOTE afin de définir chacune des notions.

Les NOTES fournissent d'autres renseignements utiles : elles présentent les variantes orthographiques; elles énoncent des remarques sur le sens ou l'emploi d'un terme; du côté français, les NOTAS offrent des renseignements linguistiques sur l'emploi des équivalents, par

exemple les formes grammaticales dérivées des équivalents, comme les verbes ou les adjectifs – les formes verbales et adjectivales ne figurant pas comme entrées distinctes. Les NOTES peuvent aussi contenir des mises en garde, des possibilités d’assouplissement des solutions normalisées, etc.

Suivent les renvois aux autres termes qui présentent un complément d’information utile, soit simplement l’apparement d’un terme avec son générique (qu’on indique par la mention See/Voir) et le renvoi à un terme différent mais comparable (qu’on indique par la mention See also/Voir aussi).

La mention ANT pour antonyme est aussi ajoutée au besoin. La mention DIST (à distinguer) indique les termes qu’il importe de ne pas confondre avec le terme vedette parce qu’ils désignent une notion juridique distincte, plus large ou plus restreinte ou comportant une nuance importante.

D’autres précisions accompagnent l’entrée française; la nature grammaticale et le genre féminin ou masculin; et lorsque la morphologie de l’équivalent ne varie pas selon le genre, la forme épïcène est mentionnée (p. ex. les équivalents formés avec « titulaire » et « propriétaire »). Lorsqu’un équivalent constitue un mot nouveau ou un néologisme de forme qui surprend, les auteurs le mentionnent également à côté de l’entrée.

Lorsqu’il a terminé son dossier, l’auteur le transmet aux autres membres du Comité de normalisation afin d’obtenir leurs commentaires. À la lumière des commentaires reçus et des discussions qui ont lieu lors de la conférence téléphonique, les corrections sont apportées au dossier, puis une deuxième version est présentée à la réunion suivante. La complexité des dossiers fait qu’il n’est pas rare de voir les versions d’un même dossier se multiplier. Par exemple, lors des travaux de normalisation en droit des délits, je ne vous révélerai pas le nombre de fois où le dossier sur le groupe *trespass* est revenu à l’ordre du jour des réunions. Une quarantaine de termes étaient à l’étude dans ce dossier et, à elle seule, la recherche d’un équivalent pour le mot *trespass* au sens de « tout acte direct et violent dirigé contre une personne ou ses biens personnels ou réels », a causé bien des maux de tête.

C’est ainsi que prend fin la rédaction d’un dossier avant d’être envoyé au Comité des utilisateurs.